

**CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION**

**CONCOURS INTERNE**

\*\*\*\*\*

**SESSION 2008**

\*\*\*\*\*

**Epreuve écrite du 20 janvier**

**(durée : 4 heures - coefficient : 4)**

\*\*\*\*\*

**Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.**

\*\*\*\*\*

***Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).***

## SUJET :

Vous êtes chef de bureau de la réglementation en préfecture. Le préfet doit recevoir un entrepreneur qui a l'intention de créer dans le département une société de gardiennage « Gardien + ».

L'exercice d'une activité de sécurité privée est soumis à un régime d'autorisation administrative.

Dans la perspective de cette audience, il vous est demandé, en vous appuyant sur les documents joints, d'exposer dans une note au préfet ce régime précité, tant pour ce qui est des conditions d'exercice de ce type d'entreprise que des exigences requises des dirigeants et salariés.

### Documents joints :

1 – extrait de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds (titre I). **13 pages**

2 – décret n°2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage. **2 pages**

3 – décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes. **5 pages**

4 – circulaire NORINTD0200120C du 3 mai 2002 relative à l'agrément pour effectuer les palpations de sécurité. **5 pages**

5 – Conseil d'Etat n° 115171 du 28 juillet 1983. **2 pages**

6 – Conseil d'Etat n°256944 du 25 octobre 2004 (extrait). **2 pages**

7 – AJDA du 16 mai 2005. **1 page**

LOI  
Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité (1)

Version consolidée au 30 octobre 2008

**Titre Ier : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.**

**Article 1**

Modifié par Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 - art. 22 JORF 21 mai 2005

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles-;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° :

a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

**Article 2**

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1er doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article 1er est exclusif de toute autre activité.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 3

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 1er ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 3-1

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 3-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 206 JORF 10 mars 2004

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

## Article 4

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1er ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 5

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 9

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1er, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 5° (Abrogé)
- 6° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1er ;
- 7° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;
- 8° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1er et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10.

L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

## Article 6

Modifié par Loi 2006-64 2006-01-23 art. 25 2° JORF 24 janvier 2006

Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er :

1° S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au

bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4°. Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2° à 5° est nul.

NOTA:

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 6-1

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 97 JORF 19 mars 2003

Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2° de l'article 1er doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 6-2

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 97 JORF 19 mars 2003

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 7

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

I. - Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a de l'article 1er, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a de l'article 1er, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

II - Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b de l'article 1er, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'Etat membre de la Communauté européenne ou l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

III. - L'autorisation est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

IV. - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 8

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 9

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1er, doit reproduire l'identification de l'autorisation

administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 9-1

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 98 JORF 19 mars 2003

Pour l'application des dispositions des articles 5 et 7 à l'une des personnes mentionnées au b de l'article 1er ou des dispositions de l'article 6-1 à l'un de leurs agents, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.

Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 10

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 9

I.-Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

II.-Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article 1er peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article 1er sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport. Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1er ne sont pas armés.

Le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

III.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1er peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural.

## Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 11-1 et des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 1er n'est pas soumise aux dispositions des articles 2, 5 et 9.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 11-1

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les entreprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer sur la voie publique les missions définies au présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 11-2

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :

1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

#### Article 11-3

La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

#### Article 11-4

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme, au maniement de laquelle ils reçoivent une formation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par l'entreprise, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet aux agents de son service interne de sécurité et les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

#### Article 12

I. - L'autorisation prévue à l'article 7 peut être retirée :

1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré ;

2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 5, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;

3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre Ier, des titres Ier et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail.

Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

II. - Dans les cas prévus aux 1° à 4° du I, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.

L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

III. - Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

IV. - L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 13

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1er.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1er ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

### Article 14

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende :

1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b de l'article 1er et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article 1er sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er et d'avoir en outre soit une activité qui n'est pas liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, soit l'activité d'agent privé de recherches ;

3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article 1er et d'avoir une autre activité ;

4° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1er sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;

5° Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 5, une activité mentionnée à l'article 1er, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux ;

6° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

7° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende :

1° Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1er en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6 ;

2° Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.

III. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende :

1° Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 7 ou la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;

2° Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 13, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;

3° Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.

IV. - Est puni d'une amende de 3 750 Euros :

1° Le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 9 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés ;

2° Le fait de ne pas mentionner, comme l'exige le premier alinéa de l'article 2, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, son caractère de personne de droit privé.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 14-1

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 94 JORF 19 mars 2003

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :

1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :

1° D'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1er en violation des 2° à 5° de l'article 6 ;

2° D'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.

III. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :

1° De ne pas avoir déclaré dans un délai d'un mois les modifications affectant la liste nominative des membres du personnel employé ou de ne pas avoir souscrit la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;

2° D'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### Article 14-2

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 94 JORF 19 mars 2003

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1 :

1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1, d'employer une personne en violation de l'article 11-2.

III. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait d'être l'employé d'un service mentionné à l'article 11-1 en violation des dispositions de l'article 11-2.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 15

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article 1er qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article 1er ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

NOTA :

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 16

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 14, 14-1 et 14-2.

Les personnes morales encourrent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise."

NOTA :

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

## Article 16-1

Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés.

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 Euro par appel injustifié.

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et

d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées mentionnées au premier alinéa.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

NOTA

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

#### **Article 17 (abrogé)**

Abrogé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 99 3° JORF 19 mars 2003

#### **Article 18**

L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 6 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

#### **Article 19**

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.

Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article 1er ; ils régleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11.

NOTA:

Loi 2003-239 2003-03-18 art. 131 : Le présent article est applicable à Mayotte.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 7 mars 2009.

DECRET

Décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage.

NOR: INTD0200054D

Version consolidée au 30 octobre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, notamment son article 3-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 - art. 10 JORF 2 avril 2005

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues aux articles 3-1 et 3-2 de la même loi ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues au même article 3-2.

Article 2

Modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 - art. 10 JORF 2 avril 2005

L'employeur constitue, pour chaque agent qu'il a habilité et qu'il présente en vue de l'agrément, un dossier comprenant un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation délivrée en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience professionnelle ainsi que la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

### **Article 3**

· Modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 - art. 10 JORF 2 avril 2005

Nul ne peut être agréé s'il ne justifie de deux années d'exercice professionnel soit dans les activités de surveillance et de gardiennage relevant du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, soit en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

En outre, l'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

### **Article 4**

· Modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 - art. 10 JORF 2 avril 2005

En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

L'agrément devient caduc en cas de retrait de l'habilitation ou si son titulaire cesse d'être employé par l'entreprise qui a présenté la demande.

### **Article 4-1**

· Créé par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 - art. 10 JORF 2 avril 2005

Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour son application, les mots : "préfet" et "registre du commerce" sont remplacés respectivement par les mots : "représentant de l'Etat" et "répertoire local des entreprises".

### **Article 5**

Art. 5 Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

DECRET

Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

NOR: INTD0500243D

Version consolidée au 31 octobre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Chapitre Ier : Dispositions communes relatives à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés.**

**Article 1**

· Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 1er janvier 2008

Les dirigeants et les salariés d'entreprises exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :

- soit d'une certification professionnelle, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, se rapportant à l'activité exercée ;

- soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités visant à assurer préventivement la sûreté des vols mentionnées à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- soit d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.

**Article 2**

· Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

La certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent notamment de connaissances relatives :

a) A la loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application, et plus spécifiquement aux dispositions relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes, ainsi qu'aux principes d'exercice exclusif de l'activité et de neutralité énoncés aux articles 2 et 4 de la même loi, et aux sanctions y afférentes ;

b) Aux dispositions du code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit ;

c) Aux dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété.

Ils attestent, en outre, de savoir-faire relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions.

### Article 3

Modifié par Décret n°2006-583 du 23 mai 2006 - art. 2 (V) JORF 24 mai 2006

Pour l'application de l'article R. 335-19 du code de l'éducation, la demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles est accompagnée de l'avis du ministre de l'intérieur.

### Article 3-1

Créé par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

L'agrément du certificat de qualification professionnelle est délivré, pour une durée maximale de cinq ans, au regard d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités visant à assurer préventivement la sûreté des vols mentionnées à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports. Il peut être retiré dans les mêmes conditions en cas de non-respect du cahier des charges. ;

### Article 4

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Lorsque pour l'obtention de la certification professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle une formation comportant un stage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er est dispensée, le dirigeant de l'entreprise adresse au préfet et, à Paris, au préfet de police, le nom du stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début du stage, en vue de la réalisation d'une enquête administrative.

Celle-ci porte sur la compatibilité du comportement ou de la moralité du stagiaire avec l'accomplissement du stage pratique. Il est tenu compte :

- du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, du document équivalent ;

- ou de la commission éventuelle d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Au vu de cette enquête, le préfet autorise le stage.

## **Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives à l'aptitude professionnelle des dirigeants.**

### **Article 5**

Le dirigeant qui exerce effectivement l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée doit justifier d'une aptitude professionnelle correspondant à cette activité.

### **Article 6**

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Outre les connaissances et savoir-faire prévus à l'article 2, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle des dirigeants attestent notamment de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

### **Article 7**

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les dirigeants peuvent également justifier auprès du préfet et, à Paris, auprès du préfet de police, de leur aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice continu, pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus, d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes, à titre individuel, ou en tant que dirigeant ou gérant d'une personne morale.

### **Article 8**

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être dirigeant.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et des fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

## **Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives à l'aptitude professionnelle des salariés.**

### **Article 9**

Le candidat à l'emploi justifie de l'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'il exercera.

### **Article 10**

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Outre les connaissances et savoir-faire prévus à l'article 2, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent notamment de savoir-faire relatifs :

- aux gestes élémentaires de premier secours ;
- à la gestion des situations conflictuelles ;
- au compte rendu, par oral et par écrit, aux services de police et de gendarmerie nationales.

Ils attestent également de compétences portant notamment :

- pour les personnes participant à une activité de surveillance et de gardiennage : sur le filtrage et le contrôle des accès, sur les rondes de surveillance, sur les dispositions du code pénal relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'Etat, sur les conditions d'interpellation énoncées à l'article 73 du code de procédure pénale et, le cas échéant, sur l'utilisation des systèmes électroniques de sécurité ;

- pour les personnes participant à une activité de transport de fonds : sur la conduite à tenir en cas d'agression et sur le contrôle de site ;

- pour les personnes participant à une activité de protection physique des personnes : sur la sécurisation d'un site, sur l'analyse des comportements et sur la protection des déplacements des personnes physiques.

#### Article 11

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les salariés peuvent également justifier auprès de leur employeur de leur aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes :

- soit de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus ;

- soit pendant 1 607 heures durant une période de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus. ;

#### Article 12

Les salariés se prévalant de l'exercice continu de leur profession en justifient par tout moyen auprès de leur employeur, qui leur délivre une attestation à cet effet.

#### Article 13

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1° et 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de cet article, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

### Chapitre IV : Dispositions diverses et transitoires.

#### Article 14

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

#### Article 15

Modifié par Décret n°2007-1181 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les dirigeants et les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er justifient de leur aptitude professionnelle jusqu'au 9 septembre 2008 inclus.

#### Article 16

Les dirigeants informent leurs salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues au présent décret.

Cette information est réalisée notamment par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et par voie d'affichage.

#### Article 17

Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour l'application à Mayotte de l'article 1er, les mots : ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont supprimés.

#### Article 18

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 3 MAI 2002

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE N° INTD0200042002

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**OBJET** : Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité.

**RESUME :**

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a inséré, dans son article 27, un article 3-1 nouveau dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Cet article permet, sous certaines conditions, à des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes de sécurité, de procéder à des palpations de sécurité.

Le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de cette disposition, précise les modalités d'agrément de ces agents.

**REFER. :**

- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3-1.
- Décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité.
- Décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.

L'article 27 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a inséré, dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, un article 3-1 nouveau. Cet article permet, sous certaines conditions, à des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et à des agents des services internes de sécurité, de procéder à des palpations de sécurité.

Le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002, pris pour l'application de cette disposition, précise les modalités d'agrément de ces agents.

Il fait l'objet de la présente circulaire.

Les palpations de sécurité visent à renforcer la sécurité générale, notamment dans les lieux les plus exposés, en certaines circonstances, à des risques particuliers.

Ces palpations de sécurité ne se confondent pas avec des fouilles à corps. Ces dernières sont des mesures d'ordre judiciaire, auxquelles seuls peuvent procéder des officiers de police judiciaire ou, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire. Les palpations de sécurité sont, en revanche, des mesures de sûreté, destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés, par exemple des armes.

Elles s'ajoutent au pouvoir de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dont disposent, aux termes du même article, les agents de sécurité privée.

Toutefois, seules les palpations de sécurité nécessitent un agrément.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi, ces palpations de sécurité doivent être assurées par des agents du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Elles ne peuvent, par ailleurs, être mises en œuvre qu'en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.

S'agissant de situations pouvant donner lieu à la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral, on peut citer l'application du plan Vigipirate renforcé, l'existence de menaces terroristes avérées en certains lieux, mais aussi la prévention des troubles à l'ordre public lors, par exemple, de rencontres sportives à risques ou la protection de lieux sensibles tels que les centrales nucléaires.

Vous veillerez néanmoins à ne pas prendre d'arrêtés d'application trop étendue. S'agissant, par exemple, de manifestations sportives, il serait excessif de prendre un arrêté pour l'ensemble des rencontres de football d'une saison. En revanche, des rencontres identifiées et signalées, notamment par les instances sportives compétentes, comme présentant des risques avérés, peuvent donner lieu, au cas par cas, ou en début de saison, à un arrêté autorisant les palpations de sécurité. Le périmètre géographique ou les lieux dans lesquels ces palpations de sécurité peuvent être mises en œuvre doivent également être précisément définis.

Il convient de bien distinguer les deux actes juridiques que constituent, d'une part, l'agrément des personnels et, d'autre part, l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de palpations de sécurité dans un cadre et pour des motifs précis.

Ces agréments ne sont donc d'aucune manière des autorisations à caractère général et permanent de procéder à la mise en œuvre de palpations de sécurité. Sans arrêté préfectoral spécifiant la durée et la localisation précises de la mise en œuvre de palpations de sécurité, l'agrément ne permet pas à son titulaire de procéder à des palpations. Celles-ci doivent, en effet, conserver un caractère d'exception.

Dans ce cadre, un arrêté préfectoral d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité ne peut être mis en œuvre que par des agents agréés.

La mise en œuvre de palpations de sécurité en dehors des cas autorisés par arrêté préfectoral pourrait constituer un motif de suspension de l'autorisation délivrée à l'entreprise au titre de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983.

## 1 - Champ d'application du décret.

Le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002, pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, définit la procédure d'agrément des agents de sociétés de surveillance et de gardiennage ou des agents de services internes de sécurité en vue de la mise en œuvre des palpations de sécurité prévues par l'article 27 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

L'agrément délivré en vertu de ce décret ne concerne donc pas les palpations de sécurité que peuvent effectuer les agents de sûreté aéroportuaire ou portuaire, prévues aux articles L.282-8 du code de l'aviation civile et L.323-5 du code des ports maritimes, respectivement modifiés par les articles 25 et 26 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. L'agrément de ces agents fait l'objet de décrets d'application spécifiques. Il s'agit des articles R.282-5 du code de l'aviation civile (qui sera modifié prochainement) et R.324-14 du code des ports maritimes.

## 2 - Instruction des dossiers.

### 2-1 - Constitution du dossier

Les dossiers de demande d'agrément sont présentés, pour chaque agent, par l'employeur et à sa seule initiative. Seules les entreprises de surveillance ou de gardiennage prestataires de services, ou les entreprises disposant d'un service interne de sécurité peuvent présenter de telles demandes d'agrément pour leurs agents. Ces entreprises prestataires de services ou ces services internes de sécurité doivent donc être autorisés au titre de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983.

Il appartient à l'employeur d'habiliter préalablement ses agents présentés à l'agrément. Cette habilitation ne nécessite cependant de sa part aucun acte ou décision formalisé. Elle se concrétisera par la simple présentation du dossier de demande d'agrément.

En application de l'article 2 du décret du 8 mars 2002, le dossier de demande d'agrément comprendra obligatoirement les éléments suivants : un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation délivrée à l'entreprise en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience professionnelle ainsi que la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

### 2-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

Outre le respect des conditions relatives à l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, le dossier de présentation doit vous permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des agents présentés à l'agrément.

Vous veillerez à privilégier les candidatures de personnes ayant l'habitude de travailler au contact du public. On peut penser que ces considérations auront été préalablement prises en compte par l'employeur au moment de l'habilitation.

Néanmoins, l'absence de diplôme ou de qualification professionnelle ne constitue pas, en soi, un motif de refus puisque la loi du 12 juillet 1983 modifiée n'impose aucune condition ou exigence de qualification professionnelle.

Une décision de refus fondée sur ce seul motif serait donc constitutive d'une erreur de droit susceptible d'entraîner son annulation.

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 mars 2002, « Nul ne peut être agréé s'il ne justifie de deux années d'exercice professionnel soit dans les activités de surveillance et de gardiennage (...), soit en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie. ».

Il convient de noter que le décret n'exige pas que les deux années d'exercice professionnel soient continues. Un agent qui aurait travaillé deux ans au total dans des activités de surveillance et de gardiennage, mais de façon discontinuée, peut donc faire l'objet d'un agrément.

Dans le cas de personnes dont le dossier fait mention d'une expérience passée en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie, mais dont le contrat a été rompu par l'Etat pour des considérations liées à la personne ou à leur manière de servir, vous prendrez en compte ces éléments pour fonder votre appréciation, si ces considérations touchent à la moralité ou à l'honorabilité de l'agent.

### 2-3 - Enquête administrative

Le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles mentionne l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage habilités à procéder à des palpations de sécurité en application de l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, parmi les cas dans lesquels la consultation de ces fichiers est possible.

Il est donc souhaitable de faire consulter les fichiers des services de police judiciaire, afin de vous assurer de l'honorabilité et de la moralité du candidat à l'agrément.

### 3 - Port par les agents de la décision d'agrément.

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

Je vous invite à le signaler aux entreprises, lorsque vous leur notifierez les décisions d'agrément.

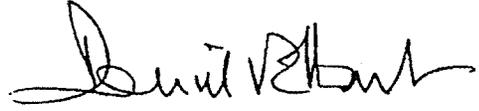
### 4- Durée des agréments.

L'article 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée fait partie des dispositions de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui ont été adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003. Sauf prorogation ou pérennisation par le législateur, ces dispositions deviendront caduques à compter de cette date.

Les arrêtés d'agrément délivrés sur leur fondement seront implicitement abrogés à compter de cette même date. En conséquence, vous pouvez délivrer les agréments sans limite de durée.

\*  
\*\*\*

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.



---

Daniel VAILLANT

NB : Daniel Vaillant Ministre de l'Intérieur

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 115171

Inédit au recueil Lebon

5 / 3 SSR

Lévis, rapporteur

Daël, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 28 juillet 1993

**REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Soraya X..., demeurant ... ; Mme X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 14 novembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande dirigée contre la décision en date du 7 janvier 1988 du secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon refusant d'agrèer sa candidature au concours d'inspecteur de la police nationale ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié notamment par le décret n° 83-868 du 27 septembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lévis, Maître des requêtes,
- les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, pour refuser par la décision attaquée d'admettre Mme X... à se présenter au concours d'inspecteur de la police nationale, le ministre de l'intérieur s'est fondé, d'une part, sur ce que le frère de l'intéressée avait fait l'objet de condamnations pénales, d'autre part, sur ce que la candidate avait entretenu une liaison de plusieurs mois avec un homme ayant auparavant été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois pour vols,

falsification de chèques et menaces sous conditions ;

Considérant que le premier de ces motifs, qui repose sur des faits étrangers au comportement de l'intéressée, n'était pas au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier la décision attaquée ;

Mais considérant qu'en estimant que l'existence de la liaison susmentionnée traduisait de la part de Mme X... un comportement qui n'était pas compatible avec l'exercice des fonctions d'inspecteur de la police nationale, l'autorité administrative a fondé sa décision sur un fait qui était de nature à la justifier légalement ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité administrative aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que ce second motif ; qu'il en résulte que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Article 1er : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**Abstrats : 36-03-02-01 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - ENTREE EN SERVICE - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - ADMISSION A CONCOURIR**

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 256944

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

3EME ET 8EME SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Genevois, président

M. Edouard Crépey, rapporteur

M. Glaser, commissaire du gouvernement

SCP PEIGNOT, GARREAU, avocat(s)

lecture du lundi 25 octobre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 10 mars 2003 par laquelle le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté comme irrecevable sa requête tendant à l'annulation du jugement du 13 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé pour excès de pouvoir la décision du 19 mai 1999 par laquelle il a refusé d'agrèer la candidature de Mme Y au concours de recrutement des agents de surveillance de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié ;

Vu le décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Crépey, Auditeur,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat du PREFET DE POLICE,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

(.....)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que Mme Y a commis des faits de vol à l'étalage dans un centre commercial en juillet 1996 ; qu'en estimant, alors même que ces faits avaient été classés sans suite et qu'ils n'avaient pas été inscrits au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressée, qu'un tel comportement était incompatible avec l'exercice des fonctions des agents de surveillance de Paris, chargés notamment d'assurer le contrôle du stationnement payant sur la voie publique, et en refusant, pour ce motif, d'agrèer la candidature de Mme Y au concours de recrutement ouvert au titre de l'année 1999, le

PREFET DE POLICE a fondé sa décision sur des faits de nature à la justifier légalement ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 19 mai 1999 par laquelle le PREFET DE POLICE a refusé d'agrèer sa candidature au concours ouvert en vue du recrutement des agents de surveillance de Paris au titre de l'année 1999 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme Y demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'ordonnance du président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris en date du 10 mars 2003 est annulée.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 13 mai 2002 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par Mme Y devant le tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au PREFET DE POLICE, à Mme Y et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**Abstrats :** 36-03-02-01 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - ENTRÉE EN SERVICE - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - ADMISSION À CONCURRIR - CONDITION - APPRÉCIATION DES GARANTIES PRÉSENTÉES PAR LE CANDIDAT, DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE ET COMPTE TENU DE LA NATURE DES FONCTIONS AUXQUELLES L'INTÉRESSÉ POSTULE [RJ1] - EXISTENCE - PORTÉE - APPRÉCIATION LIMITÉE À L'EXAMEN DES MENTIONS FIGURANT AU BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE DU CANDIDAT (ART. 5 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983) - ABSENCE.

**Résumé :** 36-03-02-01 Si l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires retient comme critère d'appréciation des conditions générales requises pour l'accès à la fonction publique, le fait, le cas échéant, que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour arrêter la liste des candidats admis à concourir apprécie, dans l'intérêt du service, compte tenu de la nature des fonctions auxquelles ils postulent et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les intéressés présentent les garanties requises.... Le refus opposé à la demande d'agrément d'une candidature au concours d'agent de surveillance de Paris peut ainsi être légalement fondé sur des faits de vol à l'étalage commis par le candidat, alors même que ceux-ci n'ont pas été inscrits au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

[RJ1] Cf. 27 janvier 1992, Ministre de l'intérieur c/ Castellan, T. p. 1044 ; 18 février 1998, Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la police nationale, T. p. 1057.

**Les critères d'appréciation des garanties morales** – Extrait d'une note de Pascal Planchet, maître de conférences à la faculté de droit et science politique – Université Lumière Lyon 2 (AJDA du 16 mai 2005).

La nature des faits et leur gravité constituent les principaux critères d'appréciation de la moralité des candidats. Les faits pris en compte doivent être directement imputables à l'intéressé. Ainsi, la circonstance que le frère d'une candidate aurait fait l'objet de condamnations pénales ne saurait être retenue (CE 28 juillet 1993, *Filali*, req. n° 115171). En revanche, dans la même affaire, le juge estime que la liaison que l'intéressée a entretenue plusieurs mois avec un homme condamné auparavant pour vol, falsification de chèques et menaces sous conditions justifie le refus d'inscription.

La gravité des faits est d'abord déterminée par le contenu des agissements. Toutes les formes de comportement qui représentent un trouble important à l'ordre social sont susceptibles d'interdire l'accès à des fonctions de défense ou de sécurité, en particulier le vol et la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, qui sont les faits les plus souvent retenus par l'administration et le juge. En revanche, un manque de ponctualité dans un emploi antérieur, une infraction à la réglementation dans le métropolitain (surtout lorsque la bonne foi du contrevenant est reconnue) et une contravention pour excès de vitesse, même ajoutés, sont des faits dépourvus de gravité (CE 7 juillet 1993, *Ministre de l'Intérieur c/ Aktouf*, req. n° 125804). Cette gravité peut dépendre de la violence avec laquelle les faits, notamment de vol, ont été commis (CAA Douai 16 mai 2001, *Ravin*, préc.). Elle est aussi appréciée par le juge au regard des condamnations pénales infligées à l'intéressé. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique à l'origine d'une condamnation à quinze jours d'emprisonnement et quatre mois de retrait de permis de conduire «révèle un comportement incompatible avec les qualités exigées d'un officier de carrière de la gendarmerie nationale» (CAA Nancy 15 octobre 2002, *M. X.*, préc.).

Plusieurs types de circonstances peuvent jouer en faveur des candidats sans que l'un d'entre eux soit suffisant pour garantir la moralité ni que l'addition de plusieurs n'amène nécessairement le juge à faire preuve de clémence face à des agissements graves. Il s'agit d'abord de l'absence de récidive ou du caractère isolé des faits reprochés même si la jurisprudence fait apparaître des cas d'annulation malgré la multiplicité des infractions (CAA Nantes 28 février 2002, *M<sup>me</sup> Ribaud-Labarre*, req. n° 98NT01092, AJFP 2003, p. 22). L'ancienneté des faits retient aussi l'attention du juge mais, là encore, au regard de l'ensemble des circonstances du dossier, notamment du niveau de responsabilité de l'agent: trois années qui séparent une condamnation pour conduite en état d'ivresse et l'inscription au concours de gardien de la paix apparaissent suffisantes pour

«réhabiliter» un candidat (CE 2 décembre 1992, *Ministre de l'Intérieur c/ Hurtekant*, req. n° 133824), alors que cinq années écoulées depuis les mêmes faits non condamnés ne permettent pas l'accès au concours de commissaire de police (CE 11 décembre 1987, *Paterna*, préc. Pour des simples faits d'éthylisme, v. CE 10 juin 1991, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Vizier*, AJDA 1991, p. 504, chron. C. Maugué et R. Schwartz). Le jeune âge de l'intéressé au moment des faits peut aussi lui être favorable. Le juge est parfois amené à considérer des circonstances extérieures aux faits imputables, en particulier une attitude sans reproche au cours d'une période d'activité dans l'armée au sein de la police nationale (CE 21 juin 1993, *Ministre de l'Intérieur c/ Leauc*, Gaz. Pal. 1993, p. 25). Il est en revanche largement indifférent au fait que le candidat ait déjà été admis à participer à de précédents concours et qu'il ait été très bien classé à l'issue des épreuves lorsque le refus d'agrément intervient tardivement (CAA Douai 16 mai 2001, *Ravin*, préc.).